

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 FÉVRIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 28

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

63/5/Euratom :

Avis d'appel d'offres destiné aux entreprises de la Communauté intéressées à l'exécution des transports de combustibles irradiés 381/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 8/63/CEE du Conseil du 21 février 1963 portant révision du chapitre 4 du titre III du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que du chapitre 3 du titre V du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 382/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/139/CEE :

Approbation d'investissements de caractère économique dans le royaume du Burundi 387/63

63/140/CEE :

Approbation d'investissements de caractère social en République malgache 387/63

63/141/CEE :

Signature d'une convention de financement 387/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8075* — Le prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne

(Rapport d'un groupe d'experts)

La Commission vient de publier une étude établie sur sa demande, par quatre experts, M. le professeur Destannes de Bernis (France), M. le professeur Duquesne de la Vinelle (Belgique), M. Mortara (Italie) et M. le professeur Wessels (Allemagne), sous le titre « Le Prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne ».

Ce rapport a pour objet de comparer les prix existant dans les différents pays de la Communauté pour l'énergie électrique achetée en vue d'utilisations semblables. La comparaison s'étend à plusieurs types de consommateurs industriels et domestiques, ainsi qu'au commerce, à l'agriculture et à l'artisanat.

Les relèvements de prix ont été effectués pour chacune des régions socio-économiques de la Communauté.

A partir de ces données, les experts ont recherché les causes des écarts constatés et les conséquences d'ordre économique qui peuvent en résulter.

L'ouvrage, qui comporte 108 pages, est illustré de plusieurs graphiques et cartes. Il est mis en vente, dans chacune des quatre langues officielles au prix de frf. 17,50 ; frb. 180,—.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

**Avis d'appel d'offres
destiné aux entreprises de la Communauté
intéressées à l'exécution des transports de combustibles irradiés**

(63/5/Euratom)

La Communauté européenne de l'énergie atomique lance un appel d'offres pour le transport, dans des containers fournis par la Commission, de combustibles irradiés en provenance des trois réacteurs de recherche suivants :

- HFR à Petten (Pays-Bas),
- BR. 2 à Mol (Belgique),
- ISPRA I à Ispra (Italie),

jusqu'à un des sites mentionnés ci-après, et le retour des containers vides, depuis le site désigné jusqu'au réacteur d'origine :

- Idaho Chemical Processing Plant (ICPP) à Idaho Falls (USA)
- Eurochemic à Mol — Province d'Anvers (Belgique)
- Eurex à Saluggia — Province de Vercelli (Italie)
- Usine de retraitement chimique de Dounreay — Ecosse (Royaume Uni).

Vu les répercussions que pourrait avoir sur les offres le groupage des transports de containers en provenance d'un ensemble de réacteurs de recherche plus étendu que celui mentionné ci-dessus, l'appel d'offres précité s'accompagnera de deux consultations lancées simultanément, pour des transports ayant comme destination les mêmes sites que ci-dessus :

- la première consultation concernant les transports de combustibles irradiés déchargés de réacteurs de recherche allemands, à savoir :

- FRM à Munich,
- FRH à Hambourg,

- la deuxième consultation concernant les transports de combustibles irradiés déchargés de réacteurs de recherche français, à savoir :

- MÉLUSINE à Grenoble (Isère),
- SILOÉ à Grenoble (Isère),
- TRITON à Fontenay-aux-Roses (Seine),
- PÉGASE à Cadarache (Bouches-du-Rhône).

Bien que ces deux consultations soient lancées par la Commission, les décisions en ce qui concerne leurs suites seront prises respectivement par les exploitants des réacteurs allemands et par le Commissariat à l'énergie atomique français.

De même, les marchés éventuels seront passés par les exploitants cités ci-dessus.

La Communauté européenne de l'énergie atomique invite les entreprises intéressées à l'exécution éventuelle de tout ou partie des transports énoncés ci-dessus pendant une période allant jusqu'au milieu de l'année 1965, à demander le dossier complet d'appel d'offres comportant les spécifications techniques, ainsi que les conditions générales et particulières imposées à l'exécution de ces transports, à l'adresse suivante :

Communauté européenne de l'énergie atomique
Direction générale «Industrie et Économie»
51-53 rue Belliard, Bruxelles.

La date limite de réception des offres est fixée au 20 mai 1963.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 8/63/CEE DU CONSEIL

du 21 février 1963

portant révision du chapitre 4 du titre III du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que du chapitre 3 du titre V du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 du Conseil du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, et notamment son article 31 ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 4 du Conseil du 3 décembre 1958 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, et notamment ses articles 54 et 55 ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission, faisant suite à la demande de révision présentée, conformément à l'article 43 alinéa f) du règlement n° 3, par la Commission administrative, prévue audit article 43,

considérant qu'un certain nombre de victimes de pneumoconiose sclérogène (ou leurs survivants) ne peuvent bénéficier des prestations qui sont servies en cas de maladie professionnelle, soit parce que leur maladie n'a pas été constatée dans le délai requis, soit parce que, ayant exercé dans plusieurs États membres des activités susceptibles de provoquer leur maladie, la durée de ces activités dans chacun de ces États, considérées isolément, n'a pas été suffisante pour ouvrir droit aux prestations au titre de la législation de ces États ;

considérant que, pour l'appréciation du droit aux prestations, il convient de prendre en considération, le cas échéant, les activités susceptibles de provoquer la maladie professionnelle considérée, exercées dans les divers États membres ;

considérant qu'il y a lieu de répartir la charge des prestations en espèces entre tous les États membres où la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer sa maladie, lorsque le droit aux prestations ne peut s'ouvrir qu'en prenant en considération les activités exercées dans plusieurs États membres ;

considérant que la nécessité de telles dispositions n'est actuellement établie qu'en ce qui concerne les cas de pneumoconiose sclérogène, mais qu'il convient toutefois de réserver la possibilité d'en permettre l'application ultérieure à d'autres maladies professionnelles si le besoin s'en présentait ;

considérant que les dispositions de l'article 31 du règlement n° 3 et des articles 54 et 55 du règlement n° 4 comportent des imprécisions et des lacunes et qu'il y a lieu en conséquence de les réviser ;

considérant que des dispositions rétroactives sont socialement souhaitables pour les cas de maladie professionnelle qui n'ont pu donner droit à prestations en vertu des règlements n° 3 et n° 4 ;

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 597/58.

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le règlement ci-après peut tenir lieu d'arrangement au sens de l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 31 du règlement n° 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer ladite maladie sur le territoire de deux ou plusieurs États membres, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation du dernier de ces États aux conditions de laquelle l'intéressé satisfait, compte tenu, s'il est nécessaire, des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4.

2. Si la législation d'un État membre subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'un autre État membre.

3. Si la législation d'un État membre subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cet État, quand elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, prend en considération, s'il est nécessaire, les activités de même nature exercées sur le territoire de tout autre État membre, comme si elles avaient été exercées sur le territoire du premier État.

4. Si la législation d'un État membre subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cet État prend en considération, dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de tout autre État membre.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne sont applicables que si la victime est atteinte de pneumoconiose sclérogène.

Le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission, une liste de maladies professionnelles auxquelles seront rendues applicables les dispositions :

- a) soit du paragraphe 3,
- b) soit du paragraphe 4,
- c) soit des paragraphes 3 et 4.

6. S'il est fait application des dispositions des paragraphes 3 et 4, ou de l'un de ces paragraphes, la charge des prestations en espèces, y compris les rentes, est répartie entre les institutions compétentes des États membres sur le territoire desquels la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée. Cette répartition est effectuée au prorata de la durée des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation de chacun de ces États, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation de tous ces États, à la date à laquelle ces prestations ont pris cours.

7. En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle qui a donné lieu à l'application du paragraphe 6, les dispositions suivantes sont applicables :

a) L'institution compétente de l'État membre au titre de la législation duquel les prestations étaient accordées conformément au paragraphe 1 reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation ;

b) La charge des prestations en espèces reste répartie entre les institutions qui participaient à la charge des prestations antérieures, conformément aux dispositions du paragraphe 6. Toutefois, si la victime a exercé à nouveau une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle considérée, soit sur le territoire de l'un des États où elle avait déjà exercé une activité de même nature, soit sur le territoire d'un autre État membre, l'institution compétente de cet État supporte la charge de la différence entre le montant de la prestation dû, compte tenu de l'aggravation et le montant qui était dû, compte non tenu de l'aggravation ».

Article 2

Il est inséré au chapitre 4 du titre III du règlement n° 3 un article 31 bis dont les dispositions sont les suivantes :

« Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation d'un État membre fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation d'un autre État membre, les règles suivantes sont applicables :

a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier État un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente du premier État reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation.

b) Si le travailleur a exercé sur le territoire de ce dernier État un tel emploi, l'institution compétente du premier État reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation ; l'institution compétente de l'autre État membre octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second État et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire.

c) Si, dans le cas visé à l'alinéa b), le droit aux prestations n'est pas ouvert en vertu de la législation du second État, l'institution compétente du premier État reste tenue de prendre à sa charge les prestations en espèces en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation, et l'institution compétente du second État supporte la charge de la différence entre le montant dû par l'institution compétente du premier État compte tenu de l'aggravation et le montant qui était dû compte non tenu de l'aggravation. Les dispositions du présent alinéa ne sont toutefois applicables que si le travailleur est atteint de pneumoconiose sclérogène ou d'une maladie figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 5 de l'article 31 ».

Article 3

Les dispositions de l'article 54 du règlement n° 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 31 du règlement, la déclaration est adressée soit à l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, soit à l'institution du lieu de résidence qui transmet la déclaration à ladite institution compétente.

2. S'il apparaît à l'institution saisie de la déclaration qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée a été exercée en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre, elle transmet la déclaration et les pièces qui l'accompagnent à l'institution compétente de cet État.

3. Lorsque l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel la victime a exercé

en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 31 du règlement, ladite institution :

a) Transmet sans retard à l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel la victime a précédemment exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la décision mentionnée sous b) ;

b) Notifie simultanément à l'intéressé sa décision de rejet dans laquelle elle indique notamment les conditions qui font défaut pour l'ouverture du droit aux prestations, les voies et délais de recours, et la transmission de sa déclaration à l'institution mentionnée sous a).

Il y a lieu, le cas échéant, de remonter, selon la même procédure jusqu'à l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel la victime a exercé en premier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

4. En cas d'introduction d'un recours contre une décision de rejet d'une institution compétente de l'un des États sur le territoire desquels la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution à laquelle la déclaration a été transmise selon la procédure fixée au paragraphe précédent et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue. Si le droit aux prestations est ouvert en vertu de sa propre législation compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 31 du règlement, cette dernière institution accorde des avances dont le montant est déterminé après consultation de l'institution contre la décision de laquelle le recours a été introduit et que celle-ci lui remboursera si, à la suite du recours, elle est tenue de servir les prestations. Le montant des avances sera retenu sur les prestations à servir à l'intéressé.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 6 de l'article 31 du règlement, les règles suivantes sont applicables :

a) L'institution compétente de l'État membre au titre de la législation duquel les prestations en espèces sont accordées en vertu du paragraphe 1 de l'article 31 du règlement désigné ci-après par le terme « institution chargée du service des prestations », utilise un formulaire d'un modèle fixé par la Commission administrative, portant notamment le relevé et la récapitulation de l'ensemble des pé-

riodes d'assurance-vieillesse accomplies par la victime en vertu de la législation de chacun des États membres sur le territoire desquels elle a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

b) L'institution chargée du service des prestations transmet ce formulaire aux institutions d'assurance-vieillesse auprès desquelles la victime a été assurée dans chacun de ces États. Chacune de ces institutions porte sur le formulaire les périodes d'assurance accomplies au titre de sa propre législation et le renvoie à l'institution chargée du service des prestations.

c) L'institution chargée du service des prestations détermine alors le pourcentage qui incombe à elle-même et aux institutions compétentes de chacun des autres États sur le territoire desquels la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée et notifie à ces institutions compétentes, pour accord, cette répartition avec les justifications nécessaires, notamment quant aux prestations en espèces accordées et à la répartition de la charge de ces prestations.

d) A la fin de chaque année civile, l'institution chargée du service des prestations adresse à ces institutions compétentes un état des prestations en espèces payées au cours de l'exercice considéré en indiquant le montant dû par chacune d'elles conformément à la répartition mentionnée à l'alinéa précédent. Chaque institution compétente rembourse le montant dû à l'institution chargée du service des prestations dans un délai de trois mois.

6. Dans le cas visé à la dernière phrase de l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 31 du règlement, l'institution chargée du service des prestations notifie aux institutions compétentes des États membres intéressés, pour accord, les modifications apportées à la répartition mentionnée à l'alinéa c) du paragraphe précédent, avec les justifications nécessaires. Les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe précédent sont également applicables en ce qui concerne la différence entre le montant de la prestation dû compte tenu de l'aggravation et le montant qui était dû compte non tenu de l'aggravation ».

Article 4

Les dispositions de l'article 55 du règlement n° 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Dans les cas visés à l'article 31 bis du règlement, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente de l'État membre en vertu de la législation duquel il fait valoir des droits à prestations, les renseignements nécessaires relatifs aux

prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle dont il s'agit. Si cette institution l'estime nécessaire, elle peut se documenter sur ces prestations auprès de l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations antérieures.

2. Lorsque, conformément à l'alinéa c) de l'article 31 bis du règlement, l'institution compétente du premier État doit servir les prestations en vertu de sa propre législation compte tenu de l'aggravation, elle notifie à l'institution compétente du second État, pour accord, le montant à prendre en charge par celle-ci à la suite de l'aggravation, en y joignant les justifications nécessaires. A la fin de chaque année civile, elle adresse à cette institution un état des prestations payées au cours de l'exercice considéré en mentionnant le montant dont la charge lui incombe ; celle-ci lui rembourse ce montant dans un délai de trois mois ».

Article 5

Le titre de l'article 56 du règlement n° 4 est modifié comme suit :

« Introduction et instruction des demandes de rente dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1 de l'article 31 du règlement ».

Article 6

1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de l'entrée en vigueur du règlement n° 3.

2. Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée accomplie en vertu de la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur.

4. Les cas de maladie professionnelle qui ont fait l'objet d'une déclaration avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, mais qui n'ont pas donné droit à prestations en vertu de la législation d'un État membre, d'une convention de sécurité sociale ou du règlement n° 3 sont réglés conformément aux dispositions du présent règlement avec effet du 1^{er} janvier 1959, s'il a été constaté médicalement que la maladie professionnelle est survenue avant cette date, ou avec effet de la date à laquelle la maladie professionnelle est survenue, s'il a été constaté médicalement que cette dernière date est postérieure au 1^{er} janvier 1959.

5. En ce qui concerne les déclarations effectuées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour une maladie professionnelle dont il a été constaté médicalement qu'elle est survenue avant ladite date, les dispositions des législations des États membres, relatives à la déchéance et à la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si ces déclarations sont présentées dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ; si la déclaration est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à compter de la date de la déclaration, à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un État membre ne soient applicables.

6. Pour l'application des paragraphes précédents aux maladies professionnelles figurant sur la liste visée au paragraphe 5 de l'article 31 du règlement n° 3 et auxquelles seront rendus applicables les paragraphes 3 et 4 dudit article 31 ou l'un de ces deux paragraphes, la date d'entrée en vigueur de ladite liste se substituera à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 3 ainsi qu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à la date du 1^{er} janvier 1959.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPEEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'investissements de caractère économique dans le royaume du Burundi

(63/139/CEE)

En date du 2 février 1963 a été approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement d'un projet de caractère économique, présenté par le royaume du Burundi, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit du projet suivant :

Projet n° 12.12.014 : Programme de recherches théicoles (n° d'attente B/BU/03/62) pour un montant en engagement provisoire de 4.000.000 de fr. R. B. (équivalent à environ 80.000 unités de compte).

Approbation d'investissements de caractère social en République malgache

(63/140/CEE)

En date du 4 février 1963, la Commission a approuvé en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement du projet de caractère social suivant présenté par la République malgache :

Projet n° 11.24.113 : Groupe scolaire à Tamatave (n° d'attente F/MA/96/62) pour un montant en engagement provisoire de 15.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 61.000 unités de compte).

Signature d'une convention de financement

(63/141/CEE)

Le 6 février 1963 a été signée la convention de financement n° 164/B/RW/E entre la Communauté économique européenne et la république du Rwanda. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.12.011 : Établissement de 500 ha de théiers dans la région de Shangugu (n° d'attente B/RW/01/62)

pour un engagement provisoire de 50.000.000 de fr. R. B. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 124 du 28 novembre 1962.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8070 — Rapport du Comité fiscal et financier

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de frf. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8071 — Les perspectives de développement économique dans la C.E.E. de 1960 à 1970

Depuis la création de la Communauté, des progrès notables ont été réalisés dans la voie de la coordination des politiques économiques. La Commission a estimé que ce rapprochement ne pouvait être limité aux actions à court terme, mais devait aussi s'étendre aux politiques de croissance des pays membres.

Dans cet esprit, la Commission a décidé la publication d'un rapport établi par le groupe de travail pour les problèmes de structure et de développement à long terme (groupe Uri), rapport qui fait suite à une première étude sur « La Situation économique des pays de la Communauté », publiée en septembre 1958.

Ce rapport expose les méthodes utilisées pour l'analyse des conditions et des possibilités futures de développement économique dans les pays de la Communauté. Il présente aussi des projections économiques globales, montrant l'évolution des principales grandeurs économiques jusqu'en 1965 et 1970.

Un tel document doit apporter des thèmes de réflexion aux responsables de la politique économique. Il permet aux entreprises d'avoir une vue d'ensemble, globale mais cohérente, du développement économique dans la C.E.E. d'ici 1970.

C'est pourquoi la Commission pense qu'il est utile de rendre l'étude accessible à un cercle large de personnes intéressées par les problèmes que pose le maintien de la croissance économique en Europe. Cet ouvrage comprend 92 pages environ (format 17×25), son prix s'élève à frf. 15,— ; frb. 150,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.